



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 3239

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème du contrôle de la validité ou de l'éligibilité des listes de candidats aux prochaines élections municipales. En effet, les dernières élections municipales ont montré que des listes de candidats ne présentaient souvent que leurs premiers de liste, comme candidats éligibles. Les suivants de liste étant souvent des noms de personnes non éligibles ou même parfois étrangères à la commune d'élection. Ces listes de candidats « fantômes » peuvent fausser le scrutin, surtout du fait du contrôle a posteriori, par recours contentieux auprès du tribunal administratif après les élections, de la validité de ces listes. Il semble donc nécessaire de modifier le code électoral, afin que le contrôle d'éligibilité des candidats sur les listes puisse être réellement vérifié avant le scrutin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'élection des députés et celle des sénateurs, il existe un contentieux de l'éligibilité des candidats, organisé par les articles LO 160 et LO 304 du code électoral et porté devant le tribunal administratif. Ce contentieux est possible, d'une part parce que toutes les candidatures sont soumises à un enregistrement, d'autre part parce que le tribunal administratif n'est pas juge de l'élection des parlementaires. Le contentieux de l'élection est de la compétence du Conseil constitutionnel qui peut donc reformer la décision du tribunal administratif, ainsi qu'il est d'ailleurs explicitement précisé à l'article LO 160 précité. En ce qui concerne les élections municipales, au contraire, les candidatures ne sont déposées que pour les communes de plus de 3 500 habitants. Au surplus, le juge de l'élection est le tribunal administratif lui-même et celui-ci, saisi au contentieux, serait lié par la décision qu'il aurait déjà prise s'il existait un contentieux de l'éligibilité des candidats. Telle est l'objection de principe qui s'oppose à l'extension aux élections municipales du système du contrôle a priori de l'éligibilité des candidats. Au surplus, l'appréciation de l'éligibilité d'un candidat est très souvent délicate. Elle exigerait des enquêtes de la part des préfetures dont on voit mal comment elles pourraient être diligentées eu égard, d'une part aux brefs délais impartis pour le dépôt des candidatures, d'autre part au nombre des candidatures à contrôler (pres de 200 000 candidats se sont présentés en 1983 dans les 2 224 communes de plus de 3 500 habitants). Enfin, le tribunal administratif serait lui-même nécessairement enfermé, pour statuer, dans des délais très courts, sans commune mesure avec les délais habituels requis pour l'instruction d'affaires de cette nature. Telles sont les raisons, à la fois juridiques et pratiques, qui s'opposent à l'organisation d'un contentieux de l'éligibilité préalable à l'enregistrement des candidatures aux élections municipales.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3239

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2722